



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'un agent de catégorie C

Entre

La Commune de La plagne Tarentaise, représentée par son Maire, Monsieur Jean Luc BOCH, autorisé à la signature de la présente par délibération n°2025-.... du 01/07/2025 ;

et

L'Office de Tourisme de la Grande Plagne – Altitude (OTGP), dont le siège est situé à la Plagne Tarentaise et représenté par (nom, prénom et qualité), dûment habilité à procéder à la signature de la présente ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 512-6 à L 512-17,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT

Dans le cadre d'un besoin de main d'œuvre exceptionnel lié à l'organisation de la 6000D, l'OTGP a sollicité la mise à disposition d'un agent municipal, étant précisé que [REDACTED] a donné expressément son accord à cette mise à disposition.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de personnel.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition par la Commune de la Plagne Tarentaise de [REDACTED] Adjoint technique territorial, qui exécutera auprès de l'OTGP la mission de régisseur, dans le cadre de l'animation touristique et événementielle de la station.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

[REDACTED] est mis à disposition durant la semaine de l'évènement 6000D, pour gérer le matériel de sonorisation de l'office sur les différents sites de la course, comprenant :

- La mise en route de la sonorisation
- L'animation micro durant la journée
- La surveillance matérielle de sonorisation durant la journée



ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet pour 4 jours les 29-31/07 et 01-02/08 2025.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, [REDACTED] assurera sa mission pour l'OTGP, qui organisera son travail dans les conditions suivantes :

- Le temps de travail affecté à sa mission pour l'OTGP n'excédera pas 7 heures par jours en moyenne ;
- Il sera placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur Cédric LATHOUD, directeur site altitude de l'OTGP ;

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de cet agent est gérée par la Commune de La Plagne Tarentaise.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La commune de La plagne Tarentaise verse à [REDACTED] la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi, astreintes).

L'OTGP ne verse aucun complément de rémunération.

ARTICLE 6 – Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération, telle que définit à l'article 5 de la convention, et des charges sociales versées par la commune de La Plagne Tarentaise est remboursé par l'OTGP.

ARTICLE 7 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de [REDACTED] prendra fin :

- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 48 heures avant effet dans la limite de la durée de mise à disposition de l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- en cas de départ de l'intéressé de la collectivité d'origine,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

A la fin de sa mise à disposition l'intéressé réintègrera à plein temps le poste qu'il occupait au sein de la commune de La Plagne Tarentaise.

ARTICLE 8 – Assurances

Dans le cadre de ses missions, l'agent mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et accident de travail des mêmes garanties statutaires que le personnel de l'OTGP.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.



ARTICLE 10 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour l'OTGP, Site Altitude - Centre administratif – Espace Plagnard - Plagne Centre - 73210
La Plagne Tarentaise

Pour la commune de La Plagne Tarentaise à Mairie de la Plagne Tarentaise - Place Charles de
Gaulle – CS 50004 – 73216 AIME-LA-PLAGNE CEDEX

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressé,
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à La PLAGNE TARENTAISE

le 10/07/2025

En double exemplaire

Pour la Commune de La Plagne Tarentaise

**Pour l'Office de Tourisme de la Grande
Plagne**

**Le Maire,
Jean Luc BOCH**

**Le Directeur,
Cédric LATHOUD**